

UN Doc
78-21034



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.1/33/2
28 septembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 50 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA
SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 28 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères de Pologne

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'un projet de déclaration
sur la formation des peuples à la paix.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette déclara-
tion en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 50
de l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale intitulé
"Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Emile WOJTASZEK

ANNEXE

DECLARATION SUR LA FORMATION DES PEUPLES A LA PAIX

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur détermination de préserver les générations futures du fléau de la guerre et que le but des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que, conformément à la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression sont des crimes contre la paix et que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970 1/, une guerre d'agression constitue un crime contre la paix,

Réaffirmant le droit des individus, des nations et de l'humanité tout entière à vivre en paix,

Reconnaissant que la paix entre les nations est le bien le plus précieux de l'humanité, tenu en haute estime par tous les grands mouvements politiques, sociaux et religieux,

Guidée par l'objectif élevé qui consiste à préparer les sociétés à vivre ensemble dans la paix, la confiance mutuelle et la compréhension et à créer les conditions nécessaires pour permettre une telle coexistence,

Convaincue qu'en cette époque de progrès scientifique et technique, les ressources, l'énergie et les talents créateurs de l'humanité devraient viser au développement pacifique de tous les pays dans les domaines économique, social et culturel et contribuer à l'élévation des niveaux de vie de toutes les nations,

Soulignant avec la plus vive inquiétude que la course aux armements, y compris dans le domaine nucléaire, et la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armements mettent en danger la paix mondiale,

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 3/ et la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale 4/,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples 5/,

Tenant compte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 6/, qui prévoit notamment que toute propagande en faveur de la guerre sera interdite par la loi,

I

Invite solennellement tous les Etats à se guider dans leurs activités nationales sur la reconnaissance de l'importance et la nécessité suprêmes de créer, de maintenir et de renforcer une paix juste, stable et constructive pour les générations présentes et futures et, en particulier, à respecter les principes suivants :

1. Toutes les nations et tous les individus, indépendamment de la race, de la conscience, de la langue ou du sexe, ont le droit inaliénable de vivre en paix. Le respect de ce droit est dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière et constitue une condition indispensable au progrès dans tous les domaines;

2. Toute tentative d'agression, de rupture de la paix et de propagande de guerre sera interdite par le droit international et considérée comme un crime contre l'humanité;

3. Tous les Etats, agissant dans un esprit d'amitié et de bon voisinage, encourageront une coopération globale, mutuellement avantageuse et équitable avec les autres Etats, dans les domaines politique, économique social et culturel, en vue d'assurer leur coexistence pacifique dans des conditions de compréhension mutuelle et de respect de l'identité et de la diversité de tous les peuples et prendront des mesures de nature à favoriser les idéaux de paix, d'humanisme et de liberté;

2/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 32/155 de l'Assemblée générale.

5/ Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

6/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

4. Tous les Etats respecteront le droit de tous les peuples à l'indépendance, la souveraineté, l'égalité, l'intégrité territoriale, l'inviolabilité des frontières de l'Etat et au choix de la voie de leur développement;

5. L'instrument fondamental du maintien de la paix sera l'élimination de la menace que constitue la course aux armements, ainsi que les efforts en vue du désarmement général et complet, y compris les mesures partielles visant à cette fin, conformément aux principes convenus au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans les accords internationaux pertinents;

6. Tous les Etats combattront les idéologies sur lesquelles reposent le colonialisme, le racisme, l'apartheid et toutes leurs manifestations parce qu'elles sont contraires au droit des nations à l'autodétermination et aux autres droits fondamentaux de la personne humaine;

7. Tous les Etats empêcheront la dissémination de la haine et des préjugés contre d'autres peuples, ainsi que la glorification de la violence et de la guerre parce qu'elles sont contraires aux principes de la coexistence pacifique et de la coopération amicale entre les nations;

II

Demande instamment à tous les Etats, afin de mettre en oeuvre les principes susmentionnés :

a) D'agir avec persévérance et systématiquement :

i) Pour faire en sorte que les sujets des programmes et méthodes d'enseignement et la formation et l'éducation dans la famille, à l'école et dans la vie publique, ainsi que les activités pertinentes des moyens d'information contiennent des éléments compatibles avec la tâche qui consiste à préparer toutes les sociétés à vivre en paix, y compris en particulier les jeunes générations;

ii) Pour éliminer des programmes scolaires et des moyens d'information les éléments préconisant la haine raciale, le chauvinisme, l'intolérance, l'injustice et la glorification de la violence et de la guerre;

b) De mettre au point diverses formes de coopération bilatérale et multilatérale, ainsi que dans les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en vue de promouvoir l'action visant à préparer les sociétés à vivre en paix et, en particulier, de confronter leurs expériences sur les projets entrepris à cette fin et d'entreprendre des recherches communes au sujet des méthodes d'éducation;

III

1. Recommande que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées prennent des mesures appropriées en vue de l'application de la présente Déclaration;

2. Déclare que la pleine application des principes énoncés dans la présente Déclaration demande une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales;

3. Prie le Secrétaire général, après confirmation des vues des gouvernements et organisations internationales intéressés, de faire rapport à l'Assemblée générale à sa session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration.
